

Rapport parallèle au 1^{er} rapport de l'Etat marocain au Comité des disparitions forcées

Préparé par : L'organisation Tamaynut

Nous saluons, tout d'abord, le travail élaboré par l'Instance Equité et Réconciliation créée en 2004 pour recenser les violations graves des droits de l'Homme, notamment les détentions arbitraires, les enlèvements secrets, les disparitions forcées, les tortures, les exécutions, les abus de pouvoir... connus au Maroc pendant les années appelées de plomb (depuis la fin des années 50 jusqu'à la fin des années 90). La qualité du rapport final qui contient les titres suivants : Vérité, responsabilité des violations et réparations des préjudices ainsi que des éléments de consolidation des réformes et de la réconciliation, se traduit par la méthodologie du travail suivi, les démarches de l'écoute aux victimes et aux proches des victimes disparues sous la supervision de feu Driss Benzekri (ex détenu politique durant les années de plomb) ;

1. Nous avons reçu avec intérêt le rapport soumis par le Maroc au Comité des disparitions forcées et nous considérons que cette étape d'échange avec les comités onusiens est importante pour, tout d'abord, donner suite aux différents appels sur le sort des personnes disparues à ce jour, puis de protéger et promouvoir le droit à la vie contre la disparition forcée à travers des mesures concrètes ;
2. Le rapport du Maroc au Comité des disparitions forcées était prévu pour l'année 2015, nous notons dans ce sens ce retard et nous estimons qu'il est injustifié malgré l'argument noté dans le paragraphe 2 du rapport officiel du Maroc (CED/C/MAR/1) soumis le 10 septembre 2021, et ce pour deux raisons : primo, parce qu'il n'y avait aucune raison de croiser les bras et attendre les résultats de «l'expérience de justice transitionnelle dans le pays» et secundo, parce que la plupart des cas des disparitions ne sont pas encore réglées (nous avons cité quelques-uns dans la suite de ce rapport) ;
3. Dans le paragraphe 3 du rapport du Maroc, il y est mentionné les efforts continus de l'Etat en matière de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui ont abouti à l'adoption en décembre 2017 du Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'homme ; nous notifions que ce document, dit stratégique de référence, est une feuille de route technique et sectorielle et il n'est pas structurel, ça d'une part, d'autre part, nous rappelons que les droits Amazighs (*Peuple autochtone, merci de consulter la documentation onusienne en terme de participation des organisations*

autochtones du Maroc et l'Afrique du Nord dans les instances internationales) sont soumis à une approche très réductionniste dans quelques secteurs alors qu'ils doivent être transversaux ; nous rappelons ainsi que ce document est apparu en 2017, c'est-à-dire que six ans étaient passés sans l'apparition de la loi organique pour la mise en œuvre du caractère officiel de l'Amazigh stipulé par la constitution de 2011 ;

4. Nous tenons à mentionner également que notre organisation qui travaille sur les questions des droits de l'Homme et des Peuples et notamment les droits du peuple Amazigh, nous n'avons pas été consulté ni informé de la préparation et de l'élaboration du rapport par la Délégation interministérielle aux droits de l'homme relevant du Ministère d'État chargé des droits de l'homme et des relations avec le Parlement, et c'est la même chose pour d'autres organisations des droits de l'Homme que nous connaissons de près ;
5. Concernant les paragraphes 11 et 16 dans le rapport du Maroc, il y est soulevé le point relatif à la primauté du droit international sur le droit national déclaré dans le préambule de la constitution du Maroc de 2011¹. Nous notons qu'il s'agit d'une interprétation habituelle de l'Etat à ce paragraphe chaque fois qu'il soumet un rapport devant les comités de l'ONU, étant donné que cette primauté est conditionnée par la constitution à la conformité avec l'identité nationale dont la religion de l'Islam est au premier rang selon le deuxième paragraphe du préambule de la constitution qui stipule que : « [...] la prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national [...] »². Cela veut dire que cette ambiguïté portée dans la constitution en terme de la primauté des conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc sur les lois nationales se voit clairement dans la vie quotidienne et aussi dans des textes de lois, notamment l'inégalité de l'homme et de la femme dans le système de l'héritage actuellement;
6. Dans le paragraphe 24, le Maroc confirme dans son rapport l'existence de preuves solides du décès de quelques victimes de la disparition forcée dont fait partie : Hocine El Manouzi, alors que ce nom est

¹ « Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

² « La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde ».

- réintégré par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, dans la liste des personnes dont le sort reste inconnu³ ;
7. Les paragraphes (du 28^e au 30^e) du même rapport, ont évoqué les articles (du 436 au 440) du Code pénal marocain, mais il est à signaler que ces articles portent essentiellement, d'après le titre des articles, sur les crimes de disparition forcée commises par des citoyens appelés des particuliers⁴, c'est-à-dire des personnes autres que les autorités publiques. Alors que l'article 224 évoqué dans le paragraphe 31 du rapport porte sur les crimes d'abus de pouvoir par les fonctionnaires de l'Etat qui peuvent à tout moment, selon l'article de loi, toujours commettre un crime grave et être épargnés s'ils ont reçu des instructions de leur hiérarchie pour le faire ;
 8. Grosso modo, nous notons que le rapport du Maroc est descriptif et très chargé des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation qui restent inachevées et incomplètes, étant donné que la loi marocaine protège fermement les militaires et les préserve de la présentation de leur témoignage ;
 9. Dans ce qui suit de notre rapport parallèle au premier rapport de l'Etat marocain, nous allons évoquer trois (03) cas parmi plusieurs Amazighs qui ont subi la disparition forcée au Maroc, suivi par des recommandations que nous vous proposons d'ajouter au document final; le premier cas de «Boujemaa Hebbaz » est tellement mystérieux et un tabou étant donné que les éléments de sa disparition et de son sort sont très rares ; le deuxième cas qui est de «Houcine El Manouzi», l'opinion publique en connaît quelques informations grâce à sa famille et le forum marocain pour la vérité et la justice ; le troisième cas est celui de «Fadma Ouherfou» exemple de la femme Amazighe qui n'est pas épargnée des violations graves des droits de l'Homme, elle a payé en chair et en os.

Cas de «Boujemaa Hebbaz»⁵

«Boujemaa Hebbaz»⁶ est originaire de la région de Ouarzazate, il est né dans le village de «Boutazolt» près de la mine d'Imini en 1943. Il a poursuivi ses études primaires dans sa ville et au lycée

³ <https://www.maghress.com/hespress/5749>

⁴ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/69975/69182/F1186528577/MAR-69975.pdf>

⁵ <https://www.hespress.com/%D8%A7%D8%AE%D8%AA%D9%81%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%81%D9%83%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%85%D8%A7%D8%B2%D9%8A%D8%BA%D9%8A-%D8%A8%D9%88%D8%AC%D9%85%D8%B9%D8%A9-%D9%87%D8%A8%D8%A7%D8%B2%D8%A3-8500.html>

⁶ <https://amadalamazigh.press.ma/%D9%85%D9%86-%D8%A3%D8%AC%D9%84-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%8A%D9%82%D8%A9-%D9%83%D9%84->



Mohammed V à Marrakech, avant de rejoindre le centre de formation des enseignants dans la même ville en 1961, dont il est diplômé en tant que professeur de langue française et être nommé à la région d'Imintanout.

En 1965, «Boujemaa Hebbaz» intègre la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, où il obtient une licence en littérature et langue française qui l'autorise à travailler au lycée Moulay Youssef de Rabat. Puis, en 1973, il bénéficie d'une bourse à l'Université française : la Sorbonne dans le cadre des bourses allouées aux missions scientifiques marocaines afin de préparer des recherches et des études universitaires dans le domaine de la linguistique. Il a soutenu ainsi sa thèse doctorale en 1979 sur le thème : «Le dire de la région dans l'Amazighe - Tachelhit Maroc, la région d'Imini (Marrakech-Ouarzazate) ».

Immédiatement après la fin de son voyage d'études à Paris, «Boujemaa Hebbaz» est retourné en exécution du contrat de travail qui le lie avec la faculté des lettres de Rabat. Les témoignages sont restés contradictoires quant à savoir s'il a travaillé, durant la saison 1980-1981, comme maître de conférences en linguistique. Cependant, ce qui est certain - et d'après ce qui ressort des documents personnels de la famille - c'est que «Boujemaa Hebbaz» a renouvelé sa carte d'identité nationale le 25 juillet 1980 sur laquelle est mentionné la profession de maître de conférences après avoir été nommé à ce titre le 21 janvier 1980 par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation.

« Boujemaa Hebbaz » est l'un des fondateurs de l'Association marocaine de la recherche et de l'échange culturel en 1967 (1^{ère} association Amazigh au Maroc), participant à l'encadrement de plusieurs de ses activités radiophoniques dans une série de villes marocaines : Rabat, Marrakech, Kénitra... et supervisant la préparation de la première session de l'Université d'été d'Agadir (Association Amazighe), tenue en août 1980.

Outre sa thèse universitaire évoquée, « Boujemaa Hebbaz » a publié un certain nombre d'études spécialisées dans le domaine de la linguistique dans la revue Traces, qui a été publiée par son ami « Abdellah Bounfour » à la fin des années 70, aussi bien dans d'autres magazines et périodiques tel que : Arraten, Le militant, Anfas...



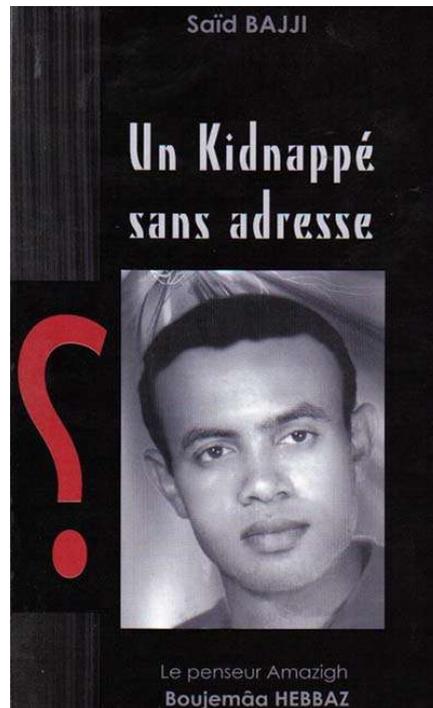
Par ailleurs, Hebbaz a établi et diffusé des idées progressistes, tant en ce qui concerne le contenu libérateur de son message que pour le reste de ses écrits, à travers des écrits considérés comme interdits à cette époque, notamment ceux liés à : Lénine, Marx, Albert Camus, Frantz Fanon... De la même manière qu'il a fondé ses recherches sur des arrière-plans culturels, sociaux, idéologiques et supra-structurels.

D'autre part, il entra dans une polémique scientifique avec un groupe de berbérissants français (des chercheurs français qui s'intéressent à l'Amazighe/Le berbère), notamment ceux qui travaillaient avec le département du Protectorat français, surtout « André Basset » qui a dit : «Le berbère n'a jamais fourni une langue de civilisation ».

Sa thèse comprenait de nombreux faits historiques et sociologiques intéressants, sa manipulation de l'aspect épineux de tamazight, et sa réfutation des opinions des oppresseurs français, au point de diffuser des informations que « Boujemaa Hebbaz » préparait une révolution culturelle au Maroc.

Depuis avril 1981, aucune trace de «Boujemaa Hebbaz» n'est apparue. Son ami Abd al-Latif al-Muhtadi (un journaliste de la télévision marocaine qui a été licencié en raison de sa relation avec Hebbaz) a été le dernier à le voir. Dans un rapport détaillé qu'il a soumis à l'Instance Équité et Réconciliation (IER), il relate les détails de l'enlèvement de «Boujemaa» par les services de renseignement marocains dans son appartement du quartier d'Agdal à Rabat (capitale du Maroc). Les infirmiers travaillant à l'hôpital « Ibn Sina » de Rabat avaient précédemment déclaré dans l'un de leurs témoignages que «Boujemaa Hebbaz» avait déjà été amené dans le même hôpital avec des os brisés et couvert de sang.

LE SORT DU KIDNAPPE-DISPARU «BOUJEMAA HEBBAZ» EST TOUJOURS INCONNU DEPUIS 1981 À CE JOURS !



Cas de «Houcine El Manouzi»⁷

« Houcine El Manouzi » est né en 1949 à Tafraout (une région Amazighe autochtone au sud situé entre Agadir et Tiznit), est un mécanicien d'avion, militant syndicaliste et membre de l'Union Nationale des Forces Populaires, a été enlevé de la capitale Tunisienne le 29 octobre 1972, par les services de sécurité pour être transféré au Maroc dans le coffre d'une voiture diplomatique.

Immédiatement après l'enlèvement, « Houcine » a été transféré au Maroc et aucune nouvelle n'a été entendue sur son sort, jusqu'à ce qu'il soit mentionné dans un rapport du ministère marocain de l'Information le 13 juillet 1975, suite à son évasion de la prison secrète (PF3) à Rabat. Cela a duré jusqu'à ce qu'il soit de nouveau arrêté après une semaine d'évasion, par l'une des équipes de la gendarmerie royale de « Ain Aouda ».

Il a fallu près de trois décennies de lutte acharnée et risquée menée par sa famille et ses amis pour que l'Etat Marocain consente à reconnaître la détention au secret de Houcine El Manouzi.

Même l'Instance Equité et Réconciliation (IER) n'a pas été au-delà dans le cadre de ses compétences non judiciaires en matière d'investigations. Certains témoins cités par la famille n'ont jamais été auditionnés.

⁷ <https://www.atmf.org/?p=2122>

L'un d'eux, qui avait joué un rôle important dans l'organisation de l'enlèvement de Tunis, est décédé en début de l'année 2007.

De même que des faits qui engagent l'implication directe de responsables de la DGED (service de renseignements et de contre-espionnage au Maroc créé par le général Ahmed Dlimi en 1973.) et de la gendarmerie royale dans la disparition de « Houcine » n'ont pas été restitués dans le rapport final de l'IER (30 novembre 2005).

LE SORT DU DETENU-DISPARU «HOUCINE EL MANOUZI» EST TOUJOURS INCONNU À CE JOUR.



Cas de «Fadma Ouherfou»⁸

La martyre « Fadma Ouherfou » est née en 1934. Elle est issue de la tribu de « Ait Atto Ouamer », appartenant à la grande tribu de « Ait Yazza d'Ait Hdidou ». Fadma appartient au « Ksar Sountate », situé sur la rive gauche de la vallée de « Assif Melloul », dans la commune rurale de «Bozmo», arrondissement administratif d'Imelchil, province de Midelt (actuellement), sud-est du Maroc. En août 1974, elle a été condamnée à mort par le tribunal militaire de Kénitra dans le cadre des événements de mars 1973.

⁸ <https://milafattadla24.com/30678.html>



Les événements de mars 1973, à «Moulay Bouazza», «Khénifra», les régions du sud-est et du Moyen Atlas, ont marqué le début d'une guerre globale menée par le régime du feu Hassan II sur certaines zones rebelles. La machine de l'armée, de la gendarmerie, du service de renseignement et de la police se sont déplacés en annonçant l'ouverture de l'enfer pour tous ceux qui se sont associés de près ou de loin à ces militants, qu'ils aient dirigé, soutenu ou participé à ces manifestations.

«Fadma Ouherfou», était l'une des victimes de la disparition forcée, de la détention secrète accompagnée de sa mère et de son frère, en mars 1973, par les forces de la gendarmerie, l'armée et les forces auxiliaires, elle a été soumise à diverses formes de torture et de famine après l'hébergement chez elle de feu «Said Okhoya», qui figurait en tête de liste des personnes recherchées par la gendarmerie. Elle a été torturée au centre de «Bozmo», accompagnée de plusieurs personnes enlevées, puis transférée à «Goulmima» avant d'être transférée à la ville de Casablanca.

Cependant, il est prouvé que «Fadma Ouherfou» a subi divers types de tortures psychologiques et physiques depuis les premiers instants de son arrestation dans les fameux prisons de torture au Maroc de l'époque (Coubis/El Korbes, Derb Moulay cherif et Agdz) là où elle est décédée le 20 décembre 1976, d'après le rapport final de l'Instance Équité et Réconciliation (IER).

MALGRE LES RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE EQUITE ET RECONCILIATION ET AUSSI LES APPELS DE LA FAMILLE DE «FADMA OUHERFOU» ET DE LA SOCIETE CIVILE DU SUD-EST MAROCAIN, LA REPARATION N'A PAS EU LIEU ET CETTE REGION PAYE ET SUBI ENCORE LES REPERCUSSIONS DES ANNEES DE PLOMB, NOTAMMENT SUR LE PLAN CULTUREL ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE !



Recommandations à l'Etat marocain :

- 1- Supprimer le 3^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi 01-12 qui interdit catégoriquement aux militaires en activité, même après leur libération, de donner leur témoignage sur des faits de violations des droits de l'Homme. Ce paragraphe exactement a bloqué les enquêtes menées par l'Instance Equité et Réconciliation ce qui a empêché son travail et par conséquent la justice transitionnelle dont parle le Maroc ne peut pas se réaliser dans ce cadre ;
- 2- Donner suite aux demandes des familles des victimes, de la société civile et de l'opinion publique sur le sort de tous les disparus et notamment ceux évoqués dans ce rapport (Boujemaa Hebbaz, Houcine El Manouzi) ;
- 3- Rendre une justice totale à ces victimes dans le cadre de la réparation des préjudices et mettre fin à la politique de châtement contre les régions Amazighs dont elles sont issues la plupart des victimes des disparitions (Moyen Atlas, Sud-est, le Rif...), ces régions sont classées parmi les plus pauvres au niveau national et sont écartées des stratégies nationales de développement culturel et durable ;
- 4- Apporter des changements majeurs dans le prochain Code pénal en terme de criminalisation des violations des droits de l'Homme commises par les autorités publiques et les fonctionnaires de l'Etat et permettre de le prouver par tous les moyens possibles ;
- 5- Lancer un plan de formation structurelle de l'éducation sur les droits de l'Homme, en concertation avec la société civile qui travaille sur le sujet, pour tous les fonctionnaires et dans tous les centres de formation de l'Etat.